



This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's **Online Library** at
<http://www.icnl.org/knowledge/library/index.php>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.

PORTUGAL

INTRODUCTION

10 L'article 46 de la loi constitutionnelle du 8 juillet 1989, portant révision de la Constitution de la République portugaise du 25 avril 1976, dispose que :

"1 – Les citoyens ont le droit, librement et indépendamment de toute autorisation, de constituer des associations, si celles-ci ne sont pas destinées à promouvoir la violence, ou si leurs buts ne sont pas contraires à la loi pénale.

"2 – Les associations poursuivent librement leurs buts, sans interférence des autorités publiques ; elles ne peuvent être dissoutes ou voir leurs activités suspendues par l'État, sauf pour les cas prévus par la loi et moyennant décision judiciaire.

3 – Aucune personne ne peut être obligée d'appartenir à une association ou contrainte par tout moyen à y rester".

Ce texte, de par sa nature, est le sommet du droit d'association portugais. Il est le fruit d'une évolution qui a suivi les soubresauts de l'histoire politique de ce pays.

La Constitution de 1933 contenait déjà des dispositions relatives au droit d'association et il faut comparer les régimes antérieurs et postérieurs à la révolution du 25 avril 1974.

Ainsi, le décret-loi du 20 mai 1954 instituait un régime d'approbation des statuts par le préfet ou le ministre de l'Intérieur, celui du 18 mai 1955 considérant les infractions aux régimes de tutelle comme des délits contre la sûreté de l'État. Enfin, pour exemple, l'article 161 du Code civil de 1967 prévoyait un régime d'autorisation préalable pour l'acquisition d'immeubles.

20 La Constitution a par ailleurs consacré le principe de stricte égalité (art. 14), sans distinction entre les nationalités, confirmé également par le Code

civil (art. 15-1). Il en découle que, sauf clause statutaire contraire, tout étranger peut être membre d'une association.

50 Les associations étaient soumises à une tutelle étatique importante. Aujourd'hui, trois groupes de normes régissent le droit d'association :

- la Constitution républicaine du 25 avril 1976,
- le Code civil,
- le décret-loi du 7 novembre 1974.

Ce dernier texte a été promulgué au lendemain de la révolution, afin de permettre le libre exercice du droit d'association par les citoyens avant l'entrée en vigueur de la Constitution démocratique. Cette Constitution a reconnu la liberté d'association en 1976, principe précisé par les révisions constitutionnelles de 1982 et 1989.

C'est enfin le décret-loi du 25 novembre 1977 qui a modifié le Code civil afin de le mettre en conformité avec les nouveaux principes constitutionnels.

Le secteur associatif, déjà important dans le domaine de la solidarité sociale (notamment les "Misericordias") tend à se développer depuis le début des années 1980. En effet, la forme juridique associative est utilisée pour des organismes divers tels que les ordres professionnels, les chambres, les fédérations sportives, etc.

60 Le régime juridique des fondations est resté à l'écart des tribulations du droit des associations puisque les dispositions de 1967 du Code civil n'ont pas eu besoin d'être modifiées pour s'adapter à la nouvelle Constitution.

LE RÉGIME JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS

1000 Le Code civil portugais contient des règles concurremment applicables aux associations et fondations, notamment pour ce qui concerne les aspects relatifs à l'obtention de la personnalité juridique (art. 158), la nullité de l'acte de constitution (art. 158-A), le siège (art. 159), la capacité (art. 160), les organes (art. 162), la représentation, les obligations et la responsabilité des dirigeants (art. 164), la destination des biens en cas de dissolution (art. 166).

Par ailleurs, les dispositions relatives aux personnes morales en général leur sont également applicables (art. 158 à 166).

1200 Le Code civil prévoit le cas de deux types d'associations sans personnalité juridique :

- les associations non reconnues (art. 196 à 198),
- les comités spéciaux (art. 199 à 201).

1300 Enfin, différentes lois portugaises régissent des types d'associations spécifiques.

I – CONSTITUTION

1500 La formation des associations passe par la rédaction d'un acte de constitution ainsi que celle de statuts, le tout devant être authentifié par un notaire, puis communiqué à l'administration et publié au Journal Officiel.

1510 **A / L'acte de constitution et les statuts**

La distinction habituelle entre ces deux écrits (qui doivent tous deux être authentifiés) n'est pas facilitée par l'énoncé du Code civil :

Article 167 (acte de constitution et statuts) :

“1 – L’acte de constitution de l’association spécifiera les biens ou services par lesquels les membres concourent au patrimoine social, la dénomination, le but et le siège de la personne morale, son organisation, ainsi que sa durée au cas où l’association ne se constitue pas pour une période déterminée.

2 – Les statuts peuvent encore spécifier les droits et obligations des membres, les conditions de leur admission, sortie et exclusion, ainsi que les termes de l’extinction de la personne morale et la dévolution subséquente de son patrimoine”.

1520 **B / L’acquisition de la personnalité morale : l’acte notarié**

L’article 168 du Code civil prévoit que la constitution de l’association, les statuts et leurs modifications doivent faire l’objet d’un acte authentique.

Cette disposition est reprise à l’article 89-9 du Code du notariat.

L’article 4 du décret-loi 594/74 du 7 novembre 1974 prévoyait que l’association détenait la personnalité juridique à compter de sa publication au *Journal officiel*. Il faut considérer cette disposition comme abrogée depuis la réforme de 1977 du Code civil qui a posé les règles qui suivent en matière de formalités et de publicité.

1530 **C / Les formalités et la publicité**

Le notaire doit, officieusement, aux frais de l’association, communiquer l’acte de constitution, les statuts, et leurs modifications respectives, à l’autorité administrative (le préfet) et au ministère public, et remettre au *Journal officiel* un extrait pour publication.

L’acte de constitution, les statuts et leurs modifications ne produisent pas d’effets vis-à-vis des tiers tant qu’ils ne sont pas publiés aux termes du précédent numéro (CC art. 168).

Le Ministère public vérifie la légalité des textes qui lui sont soumis et peut éventuellement en proposer des modifications.

La publication au *Journal officiel* a pour effet l'opposabilité aux tiers de l'association. Cependant celle-ci possède déjà la personnalité juridique depuis l'authentification de ses actes de constitution et de ses statuts (CC art. 158-1).

1540 **D / La déclaration d'utilité publique**

Le décret-loi 460/77 du 7 novembre 1977 qui régleme ce domaine s'applique indifféremment aux associations et fondations portugaises.

L'article 1 de ce texte énonce :

1545 *“Les associations ou les fondations poursuivant des buts d'intérêt général ou ayant un intérêt pour la communauté nationale ou encore pour toute autre région ou circonscription, qui coopèrent avec l'administration centrale ou locale de façon à mériter la déclaration d'utilité publique rendue par cette administration, seront des personnes morales d'utilité publique ...”*

1550 La déclaration d'utilité publique relève de la compétence du gouvernement après requête adressée au premier ministre.

Il faut relever une singularité dans la mise en œuvre de ce concept d'utilité publique.

Les services administratifs chargés d'accepter les requêtes sont d'avis que la reconnaissance des fondations poursuivant un but socialement utile dans le cadre des règles posées par le Code civil, est suffisante pour l'obtention du statut d'utilité publique.

Ceci ne relève par ailleurs d'aucune disposition légale.

1555 Les avantages découlant de cette déclaration (hormis les avantages fiscaux – voir n° 5000 et s.) sont les suivants :

- l'exemption des taxes sur la télévision ou la radio,
- un régime préférentiel en matière de taxe sur la consommation d'eau et d'électricité,
- la possibilité de publications gratuites au *“Diário da República”* ;
- l'exemption de la taxe sur la réalisation de spectacles publics.

1600 **E / L'objet de l'association**

L'association ne peut avoir un objet légalement ou matériellement irréalisable, illicite par lui-même ou encore contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Dans tous ces cas, soit l'acte de constitution est nul, soit l'association peut être dissoute par décision judiciaire (voir n° 2210).

En revanche, s'il lui est également impossible, par définition, d'avoir pour objet exclusif une activité à caractère lucratif, il lui est parfaitement possible de réaliser accessoirement des actes commerciaux dans un but lucratif en vue de se procurer les moyens nécessaires à la réalisation de son objet social.

1700 **F / Les associations étrangères**

Le Code civil n'établit pas de distinction entre les associations portugaises, étrangères ou internationales. Il en ressort seulement qu'il y a lieu de retenir la règle de la "loi du siège" (CC art. 33-1). En conséquence, sont considérées comme étrangères les associations dont le siège principal et effectif n'est pas situé sur le territoire portugais.

Rien ne semble toutefois interdire à une telle association l'exercice de son activité au Portugal, y compris si elle est principalement constituée de membres étrangers (voir n° 20).

1750 **G / Le régime spécifique de constitution des associations d'étudiants visées par la loi du 11 juillet 1987**

Les associations d'étudiants acquièrent la personnalité juridique par le dépôt des statuts et du rapport d'approbation du ministère de l'Éducation ou par leur envoi par lettre recommandée avec accusé de réception à ce même ministère et après publication gratuite au *Journal officiel "Diário da República"*, troisième série.

Les associations d'étudiants des établissements d'enseignement dépendant des régions autonomes acquièrent la personnalité juridique par le dépôt des statuts et du rapport d'approbation des greffes régionaux d'éducation ou par leur envoi par lettre recommandée avec accusé de réception aux dits greffes et publication gratuite aux journaux officiels des régions autonomes concernées.

Aux fins d'appréciation de la légalité, le ministère de l'Éducation ou les greffes régionaux d'éducation remettent la documentation visée précédemment au ministère public. Les modifications des statuts sont soumises au même régime (loi du 11 juillet 1987, art. 6).

Ainsi, il faut remarquer que l'authentification des actes constitutifs de l'association par un notaire n'est pas requise pour cette forme associative.

II – ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

1910 **A / La capacité**

1915 L'article 160 du Code civil pose le principe de spécialité pour les personnes morales :

– La capacité des personnes morales englobe tous les droits et obligations qui sont nécessaires ou qui conviennent pour atteindre leurs buts à l'exception des droits et obligations interdits par la loi ou inséparables de la personnalité singulière.

Selon le civiliste Castro Mendes (voir bibliographie n° 8200) : *"contrairement aux personnes physiques, les personnes morales possèdent une capacité de jouissance limitée aux droits et biens adéquats aux intérêts qu'elles poursuivent."*

1920 Ce principe est confirmé plus généralement par l'article 12-2 de la Constitution portugaise : *"les personnes morales jouissent des droits et sont soumises aux devoirs compatibles avec leur nature"*.

On le retrouve d'ailleurs énoncé pour d'autres personnes juridiques tels les sociétés commerciales et établissements publics.

2000 **B / Le fonctionnement**

Le Code civil portugais prévoit de manière très précise les modalités d'organisation et le fonctionnement des associations, les statuts pouvant toutefois déroger à certaines dispositions.

2020 **1. Les membres**

Peu de dispositions concernent les membres à proprement parler. Ainsi, les statuts peuvent aménager très librement leur admission et exclusion

(aucun nombre minimal n'est prévu), ainsi que leurs droits et obligations au sein de l'association sous réserve toutefois de ne pas déroger aux règles impératives suivantes :

2025 Le membre ne peut voter, pour lui ou comme représentant d'autrui sur les questions où il y aurait conflit d'intérêts entre l'association et lui, son conjoint, ses ascendants et descendants (CC art. 176).

Les décisions prises en infraction du précédent alinéa sont annulables si le vote du membre empêché était essentiel à l'existence de la majorité nécessaire (Pour l'annulation des décisions de l'assemblée générale – voir n° 2057).

Le membre qui pour une raison quelconque cesse d'appartenir à l'association ne peut récupérer les cotisations qu'il a payées et perd le droit au patrimoine social, sans préjudice de sa responsabilité pour toutes les prestations relatives à l'époque où il était membre de l'association (CC art. 181).

2030 La qualité de membre a un caractère personnel ; c'est-à-dire que sauf disposition statutaire contraire, elle n'est pas transmissible (que ce soit par acte entre vifs ou par succession).

Par ailleurs, les membres d'une association ne peuvent confier à autrui l'exercice de leurs droits personnels (CC art. 180).

2040 **2. L'assemblée générale**

2045 L'assemblée générale a une compétence de "droit commun" c'est-à-dire qu'elle est compétente sur toutes les questions qui ne relèvent pas des attributions légales ou statutaires d'autres organes de l'association (CC, art. 172).

Elle est donc l'organe suprême de l'association puisqu'elle a, par ailleurs, compétence exclusive pour les décisions revêtant une importance particulière, notamment :

– la révocation des membres des organes de l'association (et leur élection s'ils sont choisis de cette manière),

– l'approbation du bilan,

– la modification des statuts de l'association,

– la dissolution de l'association,

– l'autorisation d'intenter des actions contre les administrateurs en vertu de faits commis dans l'exercice de leur charge.

Enfin, il faut noter, dans le régime de l'IRC, une disposition spécifique aux associations :

“Sont tenus comme des revenus non soumis à l'IRC, les cotisations (“quotas”) payées par les membres conformément aux statuts, ainsi que les subsides reçus et destinés à financer la réalisation des buts statutaires” (art. 48 de la loi sur l'IRC)

- 5140 Par ailleurs, le Livre des avantages fiscaux accorde aux associations sportives, récréatives et culturelles une exonération d'IRC sur leurs revenus bruts imposables non exemptés inférieurs ou égaux à 1 000 000 d'Escudos (soit environ 33. 500 FF ou 5091 Ecus).

II – LA “CONTRIBUTION AUTARCIQUE”

- 5250 Cette contribution est un impôt municipal appliqué sur la valeur des immeubles possédés dans la commune.

Depuis le décret-loi n° 215/89 du 1^{er} juillet 1989, *“les personnes morales administratives d'utilité publique et celles de simple utilité publique”* sont exonérées de cette contribution pour les *“immeubles destinés directement à la réalisation de leurs buts”*.

Toutefois, pour pouvoir bénéficier de cette exemption, l'organisme remplissant les conditions évoquées doit déposer une requête à cette fin en vue de l'obtention d'une décision administrative favorable.

Lorsque l'immeuble concerné est mis à disposition d'organismes à caractère social, le propriétaire peut également être exonéré de cette contribution (voir n° 6155).

III – LES CHARGES SUR SALAIRES

- 5300 Comme dans la plupart des pays européens, des cotisations sont dues au titre des assurances maladie-maternité, vieillesse, incapacité, allocations familiales et chômage.

Elles représentent environ 24,5 % du salaire brut à la charge de l'employeur et environ 11 % à la charge du salarié.

- 5315 De plus, les employeurs prélèvent directement sur le salaire l'impôt dû par leurs employés.

IV – LA FISCALITÉ DU MÉCÉNAT

6010 **A / Les donations effectuées par des personnes physiques**

Les personnes physiques peuvent déduire de leur revenu soumis à l'IRS, dans leur totalité, à concurrence de leur revenu net global, les dons effectués au profit de personnes publiques ou para-publiques, et dans la limite de 15 % de leur montant ceux effectués au profit des organismes précisés à l'article 56 de la loi sur l'IRS ("réductions en vertu de donations d'intérêt public") :

- 6020 *"1 – Au revenu déterminé aux termes de l'article antérieur sont soustraites les donations en argent ou en nature faites à l'administration centrale, régionale et locale ou à tout service, établissement et organisme, même doté d'une personnalité distincte.*

- 6030 *2 – Au revenu net (et jusqu'à 15 % du montant) peut être déduite la valeur des donations en argent ou en nature faites aux entités bénéficiaires quand celles-ci :*

a) sont des églises, institutions religieuses ou encore personnes morales à buts désintéressés, appartenant à ou instituées par des confessions religieuses ;

b) sont des musées, bibliothèques, écoles, instituts et associations d'enseignement ou d'éducation, de recherche ou de culture scientifique, littéraire, artistique, des personnes morales administratives d'utilité publique, institutions particulières de solidarité sociale ou institutions de bienfaisance ;

c) développent des actions dans le cadre de l'activité de production littéraire, théâtrale, de ballet et musicale ayant un évident intérêt culturel, reconnu comme tel par décision conjointe du ministre des finances et du ministre chargé du secteur de la culture.

3 – Les déductions prévues aux numéros antérieurs seront seulement exercées lorsque les donations n'ont pas été incluses dans les comptes en tant que frais d'exercice, par application des dispositions contenues aux articles 39 et 40 de la loi sur l'IRC."

6110 **B / Donations effectuées par des personnes morales**

6130 *1. Les dons à des associations culturelles*

Les personnes morales peuvent déduire de leur bénéfice imposable les donations effectuées dans le cadre du mécénat culturel ou à des organismes publics ou para-publics, dans leur totalité jusqu'à la limite de 0,2 % du chiffre d'affaires et pour 50 % de leur montant au-delà de celle-ci (article 39 : "donations à but culturel") :

1 – *"Sont aussi tenues comme frais ou pertes de l'exercice les donations faites par les contribuables dans la limite de 0,2 % du volume des ventes et services effectués dans l'exercice si les entités bénéficiaires :*

a) sont des musées, bibliothèques, écoles, instituts et associations d'enseignement ou d'éducation, de recherche ou de culture scientifique, littéraire ou artistique ;

b) développent des actions dans le domaine d'activité de production cinématographique, audiovisuelle, littéraire, théâtrale, de ballet, musicale, de l'organisation de festivals et d'autres manifestations artistiques, dûment reconnues par décision conjointe du ministre des finances et du ministre chargé du secteur de la culture.

2 – *Toutefois lorsque la valeur des donations faites aux entités mentionnées au précédent numéro est supérieure à la limite fixée, 50 % de la somme excédant cette limite sera encore entendue comme frais ou perte de l'exercice".*

6150 *2. Les donations à l'État*

1 – *"Sont entendues comme frais ou pertes de l'exercice, dans leur totalité, les donations faites à l'État, aux régions autonomes et aux collectivités locales, ou encore à certains de leurs services, établissements et organismes, même dotés d'une personnalité distincte.*

2 – *Sont encore tenues comme frais ou pertes de l'exercice, dans leur totalité, les donations faites à des fondations auxquelles l'État ou les Régions autonomes participent à hauteur d'au moins 50 % de leur dotation initiale ou, en cas de participation inférieure, lorsque cela est autorisé par une décision conjointe du ministre des finances et du ministre de tutelle.*

3 – Sont encore tenues comme frais ou pertes de l'exercice les donations faites par le contribuable dans la limite de 0, 2 % du volume des ventes et services réalisés dans l'exercice, si les entités bénéficiaires sont des personnes morales administratives d'utilité publique, des institutions particulières de solidarité sociale, des institutions de bienfaisance, des centres de culture et sports ou des centres populaires de travailleurs organisés aux termes des règles de l'Institut national du temps libre des travailleurs”.

Bien que les trois articles cités soient clairs et précis, il faut noter que les avantages dont peuvent bénéficier les contribuables portugais lorsqu'ils se font mécènes culturels sont totalement dépendants de la reconnaissance par l'État, à travers la décision conjointe des ministres des Finances et de la Culture, d'un “mérite culturel” de l'organisme bénéficiaire.

6155 **3. L'exemption de “Contribution autarcique”**

Sont exonérés de la “Contribution autarcique” (voir n° 5250) les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles gratuitement mis à la disposition de certaines entités aux fins de poursuivre leurs buts respectifs (dont les personnes morales d'utilité publique, les écoles, certaines organisations culturelles, les entités publiques exonérées de cette contribution, etc.).

ABRÉVIATIONS

8000	CC	Code civil
	IRC	Impôt sur le revenu des personnes morales
	IVA	Impôt sur la valeur ajoutée

La correspondance entre l'Escudos et le Franc français a été établie sur la base du cours moyen au 31 décembre 1993, soit 1 Escudos = 0,0335 FF.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- 8100 – Constitution de la République portugaise du 25 avril 1976 (droit d'association)
- Décret-loi du 7 novembre 1974 (droit d'association)
- Loi constitutionnelle du 8 juillet 1989 (art. 46)
- Code civil portugais, notamment les articles 167 à 184
- Décret-loi du 25 novembre 1977.

BIBLIOGRAPHIE

- 8200 CAETANO Marcello : *“Das Fundações”* (Des fondations), Lisboa 1962
- DA MOTA PINTO Carlos : *“Teoria Geral do Direito Civil”* (Théorie générale du droit civil), Coimbra Editora 1976
- De CARVALHO Fernandes Luis : *“Teoria Geral do Direito Civil”* (Théorie générale du droit civil), Lisboa 1983
- MENDES Joao de Castro : *“Introdução ao Estudo do Direito”* (Introduction à l'étude du droit), Lisboa 1984

MIRANDA Jorge : *“As associações Públicas no Direito Português”*
(Les associations publiques dans le droit portugais), Editorial Cognition
1985

RIBEIRO Teixeira : *“A Reforma Fiscal”* (La réforme fiscale), Coimbra
1989

Pour les ouvrages généraux, ou les collections thématiques par pays
(notamment en matière fiscale), il convient de se reporter à la bibliogra-
phie générale.

